

caractère prioritaire, conformément à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103, et qu'une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait lui être consacrée;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 et aux résolutions 1992/22, 1993/31, 1993/34 et 1994/16 du Conseil économique et social en fournissant les ressources nécessaires pour que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale soit exécuté intégralement, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé;

5. *Estime* que, dans le cadre de l'action qu'elle mène en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer d'accorder une attention prioritaire aux activités opérationnelles et à l'assistance technique;

6. *Prie* le Secrétaire général de dégager les sommes voulues, au besoin en réaffectant des ressources pour doter durablement le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale de la capacité institutionnelle dont il a besoin pour répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat pour en faire une division, conformément à ses résolutions 46/152, 47/91 et 48/103, et en tenant pleinement compte des paragraphes 2 et 11 de la résolution 1994/16 du Conseil économique et social;

8. *Se félicite* de la désignation de deux conseillers interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Invite* les États et les organismes de financement à contribuer généreusement au financement des activités opérationnelles en matière de prévention du crime et de justice pénale et encourage tous les États à verser à cette fin des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte également des activités à entreprendre pour appliquer la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁵³;

10. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, selon que de besoin, le lancement d'initiatives communes et l'élaboration et l'exécution conjointes de projets d'assistance technique en faveur des pays en développement et des pays en transition associant les pays donateurs et les organismes de financement intéressés, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, aux fins de l'institution et du maintien de systèmes de justice pénale efficaces, en tant qu'éléments essentiels des efforts de développement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer davantage la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants;

13. *Se félicite* des contributions que le programme a apportées en aidant les États à leur demande, par le biais notamment d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans le

domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, conformément à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, et prie le Secrétaire général de continuer d'établir, en application de la résolution 1993/34 du Conseil, des cours d'initiation aux règles et principes directeurs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui puissent être utilisés, selon que de besoin, pour former les membres du personnel des missions de la paix et des missions d'urgence, ainsi que, sur la demande des États Membres, leurs homologues nationaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/159. Déclaration politique et Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation et l'extension géographique rapides, à la fois sur le plan national et international, des différentes formes de la criminalité organisée, qui sapent le développement, compromettent la qualité de la vie et menacent les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que la criminalité organisée, avec l'influence fortement déstabilisatrice et corruptrice qu'elle exerce sur les institutions sociales, économiques et politiques fondamentales, représente une menace croissante qui exige une coopération internationale accrue et plus efficace,

Rappelant ses résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 47/87 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 et 1992/23 du 30 juillet 1992 et 1993/29 et 1993/30 du 27 juillet 1993, et prenant note des résolutions du Conseil 1994/12 et 1994/13 du 25 juillet 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 46/152, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action relatifs à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, figurant en annexe à cette résolution,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994,

Prenant note avec satisfaction également des travaux de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime: une approche mondiale, qui a eu lieu à Courmayeur (Italie) du 18 au 20 juin 1994 et avait été organisée par le Conseil consultatif professionnel et scientifique international du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et par le Gouvernement italien sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat,

Notant les initiatives régionales dans ce domaine, comme la Conférence sur les drogues et la criminalité organisée qui a réuni les pays de l'Union européenne et les pays d'Europe orientale et d'Europe centrale et a adopté la Déclaration de Berlin le 8 septembre 1994, le quinzième sommet des présidents d'Amérique centrale, ayant eu lieu à Guácimo (Costa Rica) du 18 au 20 août 1994, la Convention sur les stupéfiants et les substances psychotropes de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, et la Déclaration de la seizième session plénière de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains, qui s'est tenue à Santiago en octobre 1994,

⁵³ Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

Reconnaissant que la criminalité transnationale organisée constitue l'une des principales préoccupations de tous les pays et qu'elle exige une réponse concertée de la part de la communauté internationale,

Soulignant la nécessité de renforcer et d'améliorer la coopération internationale à tous les niveaux et de rendre plus efficace la coopération technique pour aider les États à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement italien pour avoir accueilli la Conférence ministérielle, mondiale sur la criminalité transnationale organisée;

2. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions et recommandations de la Conférence⁵⁴;

3. *Approuve* la Déclaration politique et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁵⁵, adoptés à Naples par la Conférence, et invite les États à les appliquer de toute urgence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour suite à donner, tout en recommandant d'accorder un rang de priorité plus élevé au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à accorder au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale leur plein appui pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches;

6. *Invite* les gouvernements à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de permettre au programme de répondre aux besoins les plus urgents des États dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

7. *Décide* de trancher à sa cinquantième session la question de l'allocation de ressources adéquates au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en fonction de propositions visant la modification de ce programme qui seront soumises par le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités confiées à l'Organisation des Nations Unies par la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples;

8. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de suivre régulièrement l'application de la Déclaration politique et du Plan mondial d'action de Naples;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/160. **Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a souligné que le but ultime de la restructuration devrait être de renforcer les programmes en faveur de la femme et

d'améliorer le fonctionnement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et celui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, ainsi que d'en aménager la structure afin de les rendre plus efficaces et plus rentables,

Prenant note de la résolution 1994/51 du Conseil économique et social, en date du 3 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a souligné que la promotion de la femme devrait faire partie intégrante du processus de développement économique et social dans le cadre des grandes questions mondiales telles que l'égalité des sexes, la participation des femmes au processus de paix, à la gestion des affaires nationales et internationales et au développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 48/111 de l'Assemblée générale⁵⁵;

2. *Prend acte également* des questions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶ ainsi que de la conclusion du rapport selon laquelle des études supplémentaires devront être effectuées avant qu'une décision finale puisse être prise sur la question de la fusion envisagée;

3. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour donner suite aux demandes et recommandations qu'elle a formulées dans sa résolution 48/111 et à celles formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1994/51;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé dans lequel figureraient notamment les informations demandées dans la décision 1993/235 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 48/111 de l'Assemblée, ainsi que les renseignements complémentaires demandés par le Comité consultatif;

5. *Prie* le Conseil économique et social de réexaminer la question, lors d'une reprise de sa session qui devrait avoir lieu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix et avant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale n'examine le point de l'ordre du jour relatif à la promotion de la femme à la cinquantième session, en tenant compte des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consacreront aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme;

6. *Décide* de prendre à sa cinquantième session une décision finale sur le projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en tenant compte des recommandations du Conseil économique et social et des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes consacreront aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme;

7. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

⁵⁵ A/49/217-E/1994/103.

⁵⁶ A/49/365-E/1994/119.

⁵⁴ Voir A/49/748, annexe.